

## B - L'analogie de leur vocation

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041855ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041855ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). B - L'analogie de leur vocation. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 278–278.  
<https://doi.org/10.7202/041855ar>

gouvernemental sur la qualification d'un organisme rendant un service à caractère public.

### B - L'analogie de leur vocation

En considérant d'autres organismes de service public dont la vocation se rapproche de celle confiée à l'établissement hospitalier public, nous nous arrêterons dans un premier temps aux organismes de sécurité sociale et, dans un second temps, aux organismes d'enseignement.

#### 1 - Organismes de sécurité sociale

Parmi les cas où les juges ont qualifié d'agents de la Couronne des organismes chargés d'une vocation sociale, il y a premièrement celui mettant en cause la Commission responsable du régime d'assurance-maladie de la Saskatchewan<sup>281</sup>. Après avoir étudié la loi constitutive de l'organisme<sup>282</sup> et s'être aperçu que le Parlement n'avait pas précisé la nature du régime d'assurance-maladie à instaurer, on affirma que :

« Consequently, the ministers have power by means of orders in council to create such a plan as they deem advisable and to alter or amend or revoke any aspect of such plan from time to time without reference to the legislature »<sup>283</sup>.

L'intérêt de cette décision réside dans le fait qu'on a reconnu à cet organisme chargé de la santé publique un statut de mandataire du Gouvernement parce que, de concert avec l'administration centrale, cet organisme incorporé devait mettre sur pied un régime d'assurance-santé. Or, à ce propos, il est opportun de comparer ici la fonction que le législateur québécois a confiée au Ministre par la loi-cadre des services de santé<sup>284</sup> en vue d'entreprendre la réorganisation de ces services. Et cette tâche, le Ministre l'accomplit nécessairement avec les établissements hospitaliers<sup>285</sup>. C'est pourquoi, comme nous l'avons déjà vu<sup>286</sup>, le Ministre se réserve une série de contrôles sur ces derniers<sup>287</sup>.

281. *Taal and other v. Saskatchewan Medical Care Insurance Commission* (1962) 40 W.W.R. (n.s.) 8 (Sask. Queen's Bench).

282. *The Saskatchewan Medical Care Insurance Act*, R.S.S. 1961, c. 1.

283. *Id.*, 14-15.

284. Art. 3.

285. L'article 70(b) décrit particulièrement comme principales fonctions du directeur général du centre hospitalier la préparation du budget et du plan d'organisation.

286. *Supra*, p. 246, sous-section 2 de la section 2 : l'exercice de la tutelle administrative.

287. *La Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec*, L.Q. 1969, c. 53, qui confie à l'organisme un mandat similaire (art. 2) à celui de la loi de la Saskatchewan, mentionne expressément (art. 4) que la Régie agit comme mandataire du Gouvernement.